

**Avenant n° 12 au
PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE
DU GROUPE DIAC**

ENTRE

Le Groupe DIAC, constitué des sociétés DIAC et DIAC LOCATION appartenant à l'UES DIAC et représenté par Monsieur Fabrice POMONTI, Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté pour conclure le présent accord.

D'une part,

ET,

Les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe RCI Banque dûment mandatés pour conclure le présent accord

La CFDT représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Akim LAMOURI
Monsieur Eric ROSSE
Monsieur Fabien FISTON

La CFTC représentée par ses délégués syndicaux :

Madame Véronique LE BARS
Monsieur Jérémie SIGALAT
Monsieur Nicolas ALMELA

La CGT représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Jean-Michel TIRON
Madame Samira DAHDOUH
Monsieur Romain VESSERON

Le SNB représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Axel MAUNOURY
Monsieur Emmanuel BAUDRY
Monsieur Jérôme CORNIC

JMT

NA Day -

PREAMBULE

Le plan d'épargne d'entreprise du groupe DIAC (le « **Groupe DIAC** ») a été conclu le 17 décembre 2003 entre les sociétés de l'UES « Groupe DIAC » par accord avec les organisations syndicales représentatives dans le Groupe DIAC et modifié par avenants successifs (le « **Plan** »).

Le présent avenant au Plan est conclu à l'occasion d'une offre d'actions initiée par la société Renault S.A. (l'« **Entreprise** ») réservée en particulier aux salariés du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan. Il a pour objectif de modifier le Plan pour les besoins de l'offre et, plus particulièrement, de prévoir les modalités spécifiques à l'offre réservée aux salariés « Renaultion Shareplan 2025 » (l'« **Offre** »), en particulier les règles d'abondement de l'Entreprise, ainsi que d'intégrer au sein du Plan des supports de placement destinés à recevoir les investissements des bénéficiaires de l'offre réservée aux salariés, par la création de deux fonds communs de placement en entreprise (« **FCPE** ») relais, « Renaultion France Relais 2025 » et « Renaultion International Relais 2025 », destinés à être fusionnés respectivement dans le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France » et dans le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Le présent avenant au Plan intègre également les nouveaux cas de déblocage anticipé prévus par le décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024 portant transposition de diverses mesures prévues par l'accord national interprofessionnel du 10 février 2023 relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

ARTICLE 1. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 7 DU PLAN

Aux termes du présent avenant, l'article 7 (*Indisponibilité des droits*) est remplacé dans son intégralité et désormais rédigé comme suit :

"Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte du bénéficiaire et celles issues du versement de la participation dans le Plan ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du sixième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectués les versements.

Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du Code du travail français, les droits des bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le bénéficiaire ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du bénéficiaire ;

JMT

- d) Violences commises contre le bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
- Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit du bénéficiaire par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil français ;
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du Code pénal français et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e) Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que le bénéficiaire n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail français, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- j) Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation français ;
- k) Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du bénéficiaire ;
- l) Activité de proche aidant exercée par le bénéficiaire, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail français ;
- m) Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
- i. Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route français, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux

ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

- ii. Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route français.

Toute modification de la liste ci-dessus instituée ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquerait automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués, excepté pour l'activité de proche aidant où la demande peut intervenir une fois par année civile (portant sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués).

La demande du bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où elle peut intervenir à tout moment."

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 8-BIS DU PLAN

Aux termes du présent avenant et aux fins de la mise en œuvre de l'Offre, l'article 8-bis est remplacé dans son intégralité par les dispositions précisées en **Annexe 1** du présent avenant.

Les dispositions de l'article 8-bis sont applicables pour permettre la mise en œuvre de l'Offre. Elles présentent un caractère dérogatoire aux autres dispositions du Plan, qui demeurent inchangées en dehors du contexte spécifique de l'Offre.

ARTICLE 3. ADHESION - DEPOT

Chaque société du Groupe DIAC adhérente au Plan et souhaitant participer à l'Offre doit adhérer au présent avenant.

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Fait à Noisy-le Grand, le 11 mars 2025.

Pour RCI BANQUE SA, société dominante du Groupe

Monsieur Fabrice POMONTI, dûment mandaté à cet effet

SMT

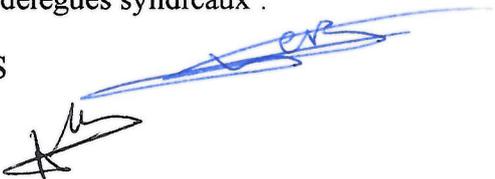
La **CFDT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Akim LAMOURI
Monsieur Eric ROSSE
Monsieur Fabien FISTON



La **CFTC** représentée par ses délégués syndicaux :

Madame Véronique LE BARS
Monsieur Jérémie SIGALAT
Monsieur Nicolas ALMELA



La **CGT** représentée par ses délégués syndicaux :

Monsieur Jean-Michel TIRON
Madame Samira DAHDOUH
Monsieur Romain VESSERON



Le **SNB** représenté par ses délégués syndicaux :

Monsieur Axel MAUNOURY
Monsieur Emmanuel BAUDRY
Monsieur Jérôme CORNIC



JMT



ANNEXE 1

ARTICLE 8-bis - Dispositions spécifiques aux offres d'actionnariat salarié

En 2024, une offre d'actionnariat salarié a été proposée aux bénéficiaires éligibles du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan (l'« **Offre 2024** »), dont le siège social était situé dans les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Italie, Irlande, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse.

L'Offre 2024 été réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :

- le FCPE relais « Renault France Relais 2024 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2024 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie "investi en titres cotés de l'entreprise ».

- le FCPE relais « Renault International Relais 2024 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2024 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a fusionné avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Dans certains pays où le FCPE ne pouvait être ouvert aux bénéficiaires éligibles de l'Offre 2024 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. sont détenues directement par les bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

L'ensemble des avoirs constitués dans le cadre de l'Offre 2024 seront disponibles après une période de cinq (5) années à compter de la date d'acquisition des actions, sous réserve des cas de sortie anticipée applicables.

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'offre d'actionnariat salarié « Renault Shareplan 2025 » qui pourrait être proposée en 2025 (l'« **Offre 2025** ») :

- L'Offre 2025 est réservée (i) aux salariés du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan et disposant d'un contrat de travail en vigueur le dernier jour de la période de participation à l'Offre 2025 (la « **Période d'Acquisition** ») et pouvant justifier d'une ancienneté d'au minimum trois (3) mois, continus ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le dernier jour de la Période d'Acquisition, (ii) aux retraités et préretraités du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan disposant d'avoirs au sein du Plan, sans toutefois le bénéfice d'un quelconque abondement et (iii) aux dirigeants et mandataires sociaux du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan et dont l'effectif habituel est au minimum d'un (1) (inclus) et au maximum de deux cent quarante-neuf (249) (inclus) salariés (les « **Bénéficiaires** »).

- L'Offre 2025 est proposée aux Bénéficiaires éligibles du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé dans les pays suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Colombie, Corée du Sud, Espagne, France, Italie, Irlande, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suisse, par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise ou en actionnariat direct lorsque celui-ci ne peut être ouvert aux Bénéficiaires d'un pays pour des raisons liées à la réglementation en vigueur.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2025 recevra un abondement unilatéral d'un montant équivalent à trois (3) actions Renault S.A., conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du Code du travail français (l'« **Abondement Unilatéral** »). Les actions Renault S.A. seront détenues par le biais du FCPE « Renault France Relais 2025 » ou du FCPE « Renault International Relais 2025 », lesquels émettront des parts au profit du Bénéficiaire, ou directement sur un compte-titres ouvert au nom du Bénéficiaire dans les pays où le FCPE « Renault International Relais 2025 » ne sera pas proposé. Le Bénéficiaire disposera de la faculté de renoncer à l'Abondement Unilatéral directement sur la plateforme dédiée qui sera ouverte pendant la Période d'Acquisition.
- L'ensemble des Bénéficiaires éligibles à l'Offre 2025 a la possibilité de souscrire à des actions Renault S.A. additionnelles par versement volontaire et personnel (l'« **Apport Personnel** »).

Le prix d'acquisition d'une (1) action Renault S.A. dans le cadre de l'Offre 2025 correspond à la moyenne des cours moyens pondérés des volumes de l'action Renault S.A. durant les vingt (20) jours de bourse précédant la date de fixation de l'ouverture de la Période d'Acquisition par le Conseil d'administration ou, par délégation, le Directeur général de l'Entreprise, arrondie au centième d'euro supérieur (le « **Prix de Référence** »), diminuée d'une décote de trente pour cent (30%) (le « **Prix d'Acquisition** »). L'acquisition des actions est réalisée en euros. Par conséquent, pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2025 dans une devise autre que l'euro, les montants investis seront convertis en euro sur la base du taux de change du dernier jour du relevé du Prix de Référence.

Les Bénéficiaires souscrivant à l'Offre 2025 recevront un abondement supplémentaire de la part de l'Entreprise, correspondant à trois cents pour cent (300%) du montant de leur Apport Personnel permettant l'acquisition d'actions Renault S.A. supplémentaires, dans la limite d'un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A. par Bénéficiaire (l'« **Abondement Supplémentaire** »). L'Abondement Supplémentaire ne pourra ainsi pas excéder un montant correspondant à la valeur de trois (3) actions Renault S.A..

L'Abondement Unilatéral et l'Abondement Supplémentaire sont soumis à la CSG et à la CRDS au taux légal en vigueur pour les Bénéficiaires participants à l'Offre 2025 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan en France. La CSG/CRDS sera directement déduite du montant d'abondement brut.

Les Bénéficiaires de l'Offre 2025 hors de France pourraient être soumis au paiement d'impôt et de charges sociales. Tous montants dus par les Bénéficiaires pourront à ce titre faire l'objet d'un règlement séparé.

SMI

AL

JRS Day. NFER

EP

- L'Offre 2025 sera réalisée par l'intermédiaire des FCPE suivants :
 - le FCPE relais « Renaultion France Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé en France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France », FCPE existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

- le FCPE relais « Renaultion International Relais 2025 », destiné à recueillir les investissements des Bénéficiaires de l'Offre 2025 du Groupe DIAC et des sociétés adhérentes au Plan dont le siège social est situé hors de France ;

Ce fonds a vocation à fusionner avec le compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International », fonds existant au sein du Plan et classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'avis favorable des conseils de surveillance des FCPE.

Les FCPE « Renaultion France Relais 2025 » et « Renaultion International Relais 2025 » seront ouverts aux versements des Bénéficiaires dans le cadre exclusif de l'Offre 2025 et seront fermés aux souscriptions une fois que l'Offre 2025 sera réalisée. Aucun arbitrage ne peut être effectué en provenance de ces FCPE, ou des FCPE avec lesquels ils seraient fusionnés, pendant la durée de blocage des avoirs.

Les documents d'information clé (« DIC ») et les règlements des FCPE « Renaultion France Relais 2025 », « Renaultion International Relais 2025 », du compartiment « Renault Actions » du FCPE « Renault France » et du compartiment « Share Original » du FCPE « Renault International » seront mis à disposition des Bénéficiaires de l'Offre 2025 sur le site www.renaultionshareplan.renaultgroup.com dédié à l'Offre 2025 ou sur simple demande auprès de la société de gestion, afin qu'ils en prennent connaissance avant toute décision d'investissement.

Dans les pays où le FCPE ne pourrait être ouvert aux Bénéficiaires de l'Offre 2025 pour des raisons liées à la réglementation en vigueur, les actions Renault S.A. seront détenues directement par les Bénéficiaires, sur des comptes-titres ouverts en leur nom propre.

- Les actions attribuées dans le cadre de l'Offre 2025 seront des actions Renault S.A. existantes et cédées aux Bénéficiaires. Il est précisé que les actions Renault S.A. détenues par les Bénéficiaires évolueront à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action, et que par conséquent, les salariés demeureront en risque sur le montant total de leur investissement.
- Le montant minimum de l'Apport Personnel d'un Bénéficiaire dans le cadre de l'Offre 2025 est de quinze (15) euros, ou le prix d'acquisition d'une (1) action dans le cas de l'acquisition directe d'une (1) action Renault S.A.

SMT

AL

TP

Ray. VCB ER
NF